

# Dispositifs d'aides aux entreprises-TPE/PME

## 1/ TPE : Bouclier tarifaire sur l'électricité en 2023

Le bouclier tarifaire permet de limiter la hausse du prix de l'électricité de 15%. Cette aide sera appliquée à compter du **1er février 2023**.

### Critères :

- moins de 10 ETP et CA inférieur à 2 millions d'€ HT
- Compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

**Les TPE bénéficiaires du tarif réglementé (TRVe) n'ont aucune démarche à réaliser.**

Par contre, **pour les TPE ne bénéficiant pas du tarif réglementé et qui ont renouvelé leur contrat d'électricité au second semestre 2022**, l'État a fixé un plafond du prix du mégawatt/heure à **une moyenne de 280€ le MWh sur l'année 2023**. Pour en bénéficier, vous devez adresser dès que possible une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie (modèle en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)<sup>1</sup>), **avant le 31 mars 2023 au plus tard** ou un mois après la prise d'effet de votre contrat si elle est postérieure au 28 février 2023.

## 2/ TPE et PME : Amortisseur électricité à partir de 2023 :

### Critères :

- TPE ou PME (-250 salariés et CA inférieur à 50M€)
- entreprise non éligible au bouclier tarifaire
- compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA

**=> Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie (modèle en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr))**

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

## 3/ Guichet unique d'aide gaz / électricité (toute taille d'entreprises)

### Critères :

- le prix unitaire du gaz et/ou de l'électricité pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022, par exemple) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021,
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021.
- l'entreprise est créée avant le 01/12/2021.

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

La demande d'aide doit être réalisée sur l'**espace professionnel** [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) via la **messagerie sécurisée rubrique « je demande une aide »**.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre . Il est également ouvert pour les mois de novembre et décembre 2022.

En 2023, cette aide est **cumulable** avec l'amortisseur dès lors que l'entreprise respecte les critères après prise en compte de la baisse de facture permise par l'amortisseur.

## 4/ Facilités de paiement spécifiques

Vous pouvez demander des délais de paiement pour vos factures d'électricité à votre fournisseur d'énergie.

Vous pouvez aussi solliciter des reports de paiement des cotisations sociales et d'impôts<sup>2</sup> auprès de  **votre Service des Impôts des Entreprises (SIE)** et/ou de l'URSSAF.

1 Disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

2 Ne s'applique pas à la TVA ni au PAS

## Pour l'URSSAF :

### Employeurs :

- **Si vous rencontrez des difficultés pour payer les cotisations dues lors de votre prochaine exigibilité, vous pouvez solliciter**, sous réserve du paiement des cotisations salariales, **un délai** directement depuis votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr), rubrique « Messagerie » > « Echanger avec mon Urssaf » > « Un paiement » > « Demander un délai de paiement » ; ou par téléphone au 3957 (service gratuit + prix d'appel)

### Travailleurs indépendants :

- **Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez solliciter votre Urssaf afin d'interrompre le prélèvement de vos cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés à un plan d'apurement déjà engagé.** Un nouveau délai de paiement pourra vous être accordé.
- **Pour cela :**
  - Si vous êtes un travailleur indépendant classique : depuis votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr), rubrique « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ; ou par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'appel) choix 0
  - Si vous relevez du statut autoentrepreneur : depuis votre espace en ligne sur [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr), rubrique « Ma messagerie » > « Gestion quotidienne de mon auto-entreprise » > « Je déclare une situation exceptionnelle » ; ou par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'appel) choix 0
- **Vous pouvez également adapter le montant de vos cotisations en déclarant un revenu estimé** ([urssaf.fr](http://urssaf.fr), rubrique « Revenus »).
- **Vous pouvez enfin solliciter une aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)** portée par l'Urssaf. Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un financement des dettes de cotisations et contributions voire des échéances à venir.
- Pour déposer une demande auprès de l'Urssaf, il convient de se rendre sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), rubrique Action sociale > « Demander une aide »

### Liens utiles :

Lien vers le simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/node/25702>

Lien vers la page synthétisant les aides : <https://www.economie.gouv.fr>

### 5/ Trouver un fournisseur d'énergie ou en cas de difficultés avec votre fournisseur d'énergie:

- **Entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros** : vous pouvez saisir le médiateur de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>) ou au 01 53 17 89 38

#### Contacts pratiques

Pour toutes questions d'ordre général sur les dispositifs ou sur votre dépôt de demandes d'aides  
**0 806 000 245** (service gratuit+prix de l'appel)

1. Vous pouvez contacter votre **service des impôts des entreprises**.

#### **2. Conseiller départemental à la sortie de crise**

Vous pouvez contacter le conseiller départemental à la sortie de crise pour toutes questions relatives aux dispositifs d'aide mis en place ainsi qu'en cas de difficultés financières.

#### **Pour le Doubs:**

Sonia LACHAVANNES

[codefi.ccsf25@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf25@dgfip.finances.gouv.fr)

03 81 25 22 01 OU 06 23 72 36 55